

Article 6.1 [Portée face à une clause attributive de juridiction]

Cette même personne peut aussi être atraite:

1. s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;

CJUE, 21 mai 2015, CDC, Aff. C-352/13

Aff. C-352/13, Concl. N. Jääskinen

Motif 59 : "S'agissant des clauses visées par la troisième question et relevant bien du champ d'application dudit règlement, il convient de rappeler que, dans le cadre de la [Convention de Bruxelles], la Cour a précisé que, en concluant un accord d'élection de for conformément à l'article 17 de cette convention, les parties ont la faculté de déroger non seulement à la compétence générale prévue à l'article 2 de celle-ci, mais aussi aux compétences spéciales prévues aux articles 5 et 6 de la même convention (voir arrêt Estasis Saloti di Colzani, 24/76, EU:C:1976:177, point 7)".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs
Convention attributive de juridiction

Doctrine française:
JCP 2015. 665, note D. Berlin

Doctrine belge et luxembourgeoise:
G. van Calster, www.gavclaw.com

CJCE, 14 déc. 1976, Estasis Salotti di Colzani, Aff. 24/76 [Conv. Bruxelles, art. 17]

Aff. 24/76, Concl. F. Capotorti

Motif 7 : " (...) les conditions d'application de [l'article 17 de la Convention de Bruxelles] doivent être interprétées à la lumière de l'effet de la prorogation de compétence, qui est d'exclure tant la compétence déterminée par le principe général consacré par l'article 2 que les compétences spéciales des articles 5 et 6 de la convention (...)".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Pluralité de défendeurs
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 1977. 734, obs. J.-M. Bischoff

Rev. crit. DIP 1977. 576, note E. Mezger

D. 1977. IR 349, obs. B. Audit

Civ. 1e, 17 oct. 2018, n° 16-23630

Pourvoi n° 16-23630

Motifs : "Mais attendu qu'après avoir énoncé que le contrat du 20 février 2006, qui désigne la société Natenco et M. X... sous le vocable unique « l'acheteur », attribue compétence, en cas de différend, à la juridiction du domicile de la partie défenderesse, l'arrêt retient que la société Theolia France, venant aux droits de la société Natenco, a son siège social en France et que les demandes formées contre celle-ci et contre M. X... sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la juridiction française ayant été saisie, conformément à la clause d'élection de for stipulée au contrat, était, abstraction faite du motif erroné tiré de l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001, critiqué par le moyen, également compétente à l'égard de M. X... ; que le moyen n'est pas fondé".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs
Pluralité de débiteurs
Convention attributive de juridiction

Civ. 1e, 9 févr. 2011, n° 10-12000

Pourvoi n° 10-12000

Motif : "Mais attendu que l'arrêt relève que l'existence prétendue d'un défaut d'information ou d'un dol intéressait la formation et l'exécution du contrat liant les parties ; que la cour d'appel en a justement déduit que la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat, conforme aux dispositions de l'article 23 du règlement n° 44/2001 (Bruxelles I), avait créé une compétence exclusive au profit de la juridiction désignée et que cette clause primait la compétence spéciale de l'article 6-1 du même règlement concernant la pluralité de défendeurs et l'indivisibilité du litige invoquée par la société OAM ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs
Convention attributive de juridiction

Civ. 1e, 20 juin 2006, n° 05-16706

Pourvoi n° 05-16706

Motif : "Vu les articles 6,1), et 23 du règlement CE n° 44/2001 (...),

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'une clause attributive de juridiction valable au regard du second et qui désigne un tribunal d'un Etat contractant prime la compétence spéciale prévue à l'article 6,1), ;

"Attendu que pour déclarer compétente la juridiction française en ce qui concerne la demande formée contre la société belge [qui invoque le bénéfice d'une clause donnant compétence à un tribunal belge], l'arrêt retient que le litige concerne également un tiers, la société Unimat, bailleur de fonds et propriétaire de l'ouvrage, que cette société est intervenue volontairement à l'expertise judiciaire portant sur les malfaçons et retards allégués par le locataire, qu'elle est actuellement partie au litige sur le fond et que celui-ci est indivisible ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés [art. 6 et 23 du règlement Bruxelles I]".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs
Convention attributive de juridiction

Doctrine:
Procédures 2007, comm. 137, obs. C. Nourissat

Gaz. Pal. 29 avr. 2007, p. 27, note M.-L. Niboyet

D. 2006. 1841, obs. X. Delpech

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012-bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/article-61-port%C3%A9e-face-%C3%A0-une-clause>